

Arrêté n° 644/2024/DREAL/UD88 du

19 JUIN 2024

**mettant en demeure la société Sébastien DIEUDONNE implantée rue de la Batterie à la
Chapelle devant Bruyères, de respecter des prescriptions relatives à la protection de
l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 512-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé préfectoral de déclaration initiale du 10 avril 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2024 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 23 avril 2024 ;
- Considérant que la société Sébastien DIEUDONNE ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé :
- article 3.1 : aucune mesure de contrôle de l'accès au site n'est mise en place ;
 - article 4.1 : absence de moyens de lutte contre l'incendie ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société Sébastien DIEUDONNE n'a pas émis d'observation à l'égard du projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 23 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – La société Sébastien DIEUDONNE est mise en demeure :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place une clôture pour contrôler les accès au site ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de disposer de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, plans du site avec localisation des dangers).

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sébastien DIEUDONNE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de La Chapelle-devant-Bruyères et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le **19 JUIN 2024**

La préfète,
Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.